

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV- 2002-00-29 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Biens

Les frais exigibles pour l'obtention des biens ci-après énumérés sont les suivants :

- | | | |
|----|---|--------------------|
| 1) | carte routière de la ville : | 2 \$/ l'unité * |
| 2) | drapeau : | 100 \$/l'unité* |
| 3) | épinglette aux armoiries de la
Ville : | 3 \$/ l'unité* |
| | - avec carton explicatif | 3, 50 \$/ l'unité* |

* la taxe fédérale sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses.

Lorsqu'une épinglette est expédiée par voie postale, des frais minimum de 0,50 \$ s'ajoutent au prix mentionné.

2. Documents détenus par la municipalité

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité sont ceux prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* c. A-2.1, r. 1.1, à l'exception de ceux prévus pour une page photocopiée d'un règlement municipal et d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à c et e à g de l'article 9 de ce règlement, que le conseil fixe à 0,25\$ par page, avec un maximum de 35 \$ pour une copie de règlement. Toutefois, les frais exigibles pour une page photocopiée d'un document lorsque cette photocopie est effectuée dans l'une des bibliothèques municipales sont ceux prévus au règlement applicable à celles-ci.

3. Documents confectionnés

Les frais exigibles pour la confection des documents ci-après identifiés sont les suivants :

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 2002

1) Confirmation écrite de l'état des taxes d'une unité d'évaluation :	10 \$ par unité d'évaluation
2) Confirmation écrite de l'évaluation municipale :	10 \$ par unité d'évaluation

4. **Chèque retourné**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 10 \$ sont réclamés au tireur du chèque.

5. **Système de climatisation, compression ou de réfrigération utilisant l'eau du service d'aqueduc (ancienne Ville de Lévis)**

Les frais de l'inspection visant à vérifier si toutes les conditions et exigences prévues à l'article 65 A du *Règlement no 26 concernant l'aqueduc et l'égout, les branchements de services et les rejets dans les réseaux d'égout* adopté par l'ancienne Ville de Lévis sont respectées afin de déterminer si un permis doit être émis pour l'installation d'un système de climatisation, compression ou de réfrigération utilisant l'eau du service municipal d'aqueduc sont fixés à 75 \$.

Le coût du permis pour l'installation d'un tel système, lorsque celui-ci est autorisé par le *Règlement no 26*, est fixé à 25 \$.

6. **Direction des réseaux et des équipements - bordures et trottoirs**

Un propriétaire d'un terrain qui demande à la Ville d'effectuer des travaux pour le sciage ou la reconstruction d'une bordure de rue ou d'un trottoir afin de lui permettre de construire, modifier ou de déplacer une entrée automobile sur ce terrain doit payer, avant le début des travaux, les frais déterminés à l'annexe « A ».

Lorsque la réglementation permet le perçage d'une bordure de rue afin d'y installer un drain pluvial ou de toit, les frais requis d'un propriétaire d'un terrain pour l'exécution de ces travaux sont déterminés à l'annexe « A ». Ces frais sont également payables avant le début des travaux.

7. **Direction des réseaux et des équipements - branchements de services**

La tarification applicable pour les nouveaux branchements de services lorsque ceux-ci n'ont pas été payés directement ou indirectement par le propriétaire du terrain, pour l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou la modification de diamètres de l'une ou l'autre des conduites d'un branchement de services, pour enlever une obstruction dans un branchement de services, pour procéder à son dégel et pour tous les autres travaux relatifs à ces branchements, est établie à l'annexe « B ».

Lorsque cette tarification est basée sur les coûts réels, la facturation doit comprendre les coûts suivants :

1° le temps/homme selon les tarifs horaires des employés affectés aux travaux prévus à l'annexe « C » du présent règlement;

2° le temps d'opération de la machinerie selon les tarifs horaires prévus à l'annexe « C »;

3° le matériel utilisé au prix coutant;

4° lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur à la demande de la Ville : le coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalents à 20 % de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de l'annexe « C » sont également ajoutés, s'il y a lieu.

Lorsque le coût des travaux est un montant forfaitaire, il doit être acquitté en entier par le propriétaire du terrain au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution des travaux. Dans les autres cas, le propriétaire doit acquitter au moment de l'émission du permis de construction ou de l'autorisation d'exécution, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur. Si le coût pour la réalisation des travaux est plus élevé que le coût estimé, le propriétaire doit alors déboursier la différence à la Ville sur réception d'une facture à cet effet. Si ce coût est moins élevé, la Ville rembourse alors la différence au propriétaire.

8. Direction des réseaux et des équipements - ponceaux

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée située sur une rue ou une route dont le Ministre des transports n'est pas responsable de la gestion, est exécutée par la Ville, aux frais du propriétaire du terrain ou par ce propriétaire à ses frais.

Les frais chargés par la Ville correspondent aux heures de travail effectuées par les employés de la Ville affectés à ces travaux calculées selon les tarifs horaires prévus à l'annexe C et aux coûts d'opération de la machinerie selon les tarifs prévus à cette annexe.

Ces conduites doivent être conformes aux normes et aux dimensions appliquées par la Direction des réseaux et des équipements et doivent être fournies par le propriétaire du terrain ou par la Ville aux frais de ce dernier.

Le remblayage des conduites est à la charge du propriétaire.

9. Direction des réseaux et des équipements – utilisation des lieux d'élimination de neige

Le service d'élimination de neige est offert aux personnes ayant un contrat de déneigement d'un terrain situé sur le territoire de la Ville de Lévis en vigueur lors du déversement de neige au lieu d'élimination de neige.

Les tarifs pour l'élimination de la neige aux lieux d'élimination de neige sont fixés à 0,50 \$ le mètre cube de neige déversé au lieu d'élimination de neige situé sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Romuald et à 13 \$ du voyage aux autres lieux d'élimination de neige. Ces tarifs comprennent la taxe fédérale sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Pour avoir accès aux lieux d'élimination de neige, le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° remplir un formulaire d'identification du véhicule qui accédera à l'un des lieux d'élimination de neige;
- 2° produire le ou les contrats de déneigement du ou des terrains situés sur le territoire de la Ville, avec un estimé du volume de neige qui sera déversée au lieu d'élimination de neige suite à l'exécution de ce ou ces contrats;
- 3° signer un engagement à l'effet qu'il déversera uniquement de la neige au lieu d'élimination de neige et qu'en cas de déversement d'une matière autre que de la neige, tels des déchets ou des matériaux, il s'engage à nettoyer le lieu d'élimination de neige à ses frais, à indemniser toute personne ayant subi des dommages causés par un tel déversement et à prendre fait et cause pour la Ville;
- 4° déposer un montant de 100 \$ à titre de dépôt pour l'utilisation du bâton-codeur qui lui sera remboursé lors de sa remise en bon état;
- 5° payer le tarif prescrit au coordonnateur du Service des travaux publics de l'arrondissement concerné avant de se rendre sur le lieu d'élimination de neige;
- 6° apposer le numéro d'identification fourni par la Ville sur le véhicule qui accédera au lieu d'élimination de neige;
- 7° aviser la personne responsable de l'entretien du lieu d'élimination de neige deux heures avant d'y accéder.

10. Direction des réseaux et des équipements - divers

La tarification applicable pour les autres activités et services rendus par la Direction des réseaux et des équipements pour le compte d'un usager ou suite à des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers est établie à l'annexe « C ».

Le prêt d'équipement ou de personnel à des municipalités voisines peut être consenti si la demande en est faite par le Maire ou le conseil de la municipalité concernée et que ceux-ci s'en portent garants. La tarification applicable est celle prévue à l'annexe « C », sauf si une tarification est prévue dans une entente intermunicipale entre la Ville et la municipalité requérante. Les coûts de transport des véhicules et des employés doivent être assumés par la municipalité requérante.

11. Direction des réseaux et des équipements – compteurs d'eau

Les compteurs d'eau qui seront installés sur le territoire de la Ville seront fournis par la Ville et loués pour la durée de vie du compteur, aux prix suivants :

- | | | |
|----|---------------|--------------------|
| 1) | 5/8 pouce : | 130 \$ du compteur |
| 2) | 3/4 pouce : | 200 \$ du compteur |
| 3) | 1 pouce : | 275 \$ du compteur |
| 4) | 1 1/2 pouce : | 650 \$ du compteur |
| 5) | 2 pouces : | 710 \$ du compteur |

6)	3 pouces :	1 000 \$ du compteur
7)	4 pouces :	1 400 \$ du compteur
8)	6 pouces :	2 800 \$ du compteur

Ces loyers comprennent le jeu de brides, le transport, la taxe fédérale sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Ces loyers sont payables en un seul versement avant l'installation du compteur.

L'installation des compteurs est aux frais du propriétaire. Celui-ci doit fournir tout ce qui est nécessaire pour l'installation du compteur, sauf le jeu de brides. La tuyauterie, pour recevoir les compteurs, doit être installée selon les devis fournis par la Ville. Lors de l'émission du permis de construction, le compteur est remis au propriétaire ou à son représentant pour qu'il soit installé par une personne qualifiée selon les instructions de la Ville. Si l'installation n'est pas conforme, le propriétaire devra faire effectuer les changements nécessaires à ses frais.

Dès l'installation du compteur, tout propriétaire est responsable de tous les dommages causés à celui-ci par son fait, sa négligence, l'eau chaude, la vapeur ou toute autre cause qui lui soit imputable. Seules les réparations dues à l'usure normale sont à la charge de la Ville.

12. **Direction du service de la sécurité incendie – établissement d'une tarification pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules**

La tarification suivante est exigée, suivant le cas, de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par la Direction du service de la sécurité incendie et qui ne contribue pas autrement au financement de cette direction et ce, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule lui appartenant :

- pour une intervention visant un véhicule de promenade au sens du *Code de la Sécurité routière* : 800 \$
- pour une intervention visant tout autre véhicule routier : 1 000 \$

Lorsque l'utilisation d'un produit ignifugeant de type « mousse » est nécessaire lors de l'intervention, une tarification supplémentaire de 600 \$ s'ajoute à la tarification exigée.

Cette tarification est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention de cette direction.

13. **Direction du service de la sécurité incendie - divers**

La tarification applicable pour les services rendus par la Direction du service de la sécurité incendie identifiés à l'annexe « D » est établie à cette annexe.

14. **Direction du service de police - divers**

La tarification applicable pour les services rendus par la Direction du service de

police identifiés à l'annexe « E » est établie à cette annexe.

Cette tarification n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'autres taux déterminés en vertu d'une loi ou d'une entente.

15. Fausses alarmes

Dans tous les cas où un policier ou un pompier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit déboursier à la Ville les frais encourus qui sont fixés à 300 \$ par appel.

Dans tous les cas où un policier est appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour un incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système doit rembourser à la Ville les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel.

Un appel est inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux, suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou la tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un incendie. Cependant, lorsque le système se déclenche suite à une panne d'électricité, l'appel n'est pas déclaré inutile.

16. Annexes

Les annexes A, B, C, D, et E font partie intégrante du présent règlement.

17. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

A moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

18. Intérêt

Lors de l'envoi d'une facture, s'il y a lieu, pour le paiement d'une somme exigée par le présent règlement, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil pour les taxes et les créances impayées dans les 30 jours de cet envoi.

19. Disposition abrogative , modificative et de remplacement

Le présent règlement remplace les règlements et parties de règlements suivants et leurs amendements:

- *Règlement numéro 064 décrétant l'établissement d'un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule sur le territoire de la Ville de Saint-Nicolas* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.
- *Règlement numéro 403 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule* adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Etienne-de-Lauzon.
- Les articles 1 à 6 du *Règlement numéro 501 décrétant l'imposition de certains tarifs pour financer tout ou partie des biens, services ou activités effectués ou dispensés par la corporation municipale de la Ville de Saint-Rédempteur*, adopté par l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur.
- *Règlement numéro 192 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule* adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.
- *Règlement numéro V-924 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule* adopté par l'ancienne Ville de Charny.
- *Règlement numéro 98-962 révisant les tarifs applicables lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome.
- *Règlement 519-96 décrétant un tarif suite à une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de véhicules* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- Le chapitre 4 du *Règlement numéro 729 sur la protection et la prévention des incendies* adopté par l'ancienne Ville de Lévis.
- *Règlement numéro 406 décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule* adopté par l'ancienne Municipalité de Pintendre.
- *Règlement 556-97 décrétant un tarif pour la fourniture du service de remplissage de bouteilles d'air respirable* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- L'article 78 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 79 du *Règlement numéro 103 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Nicolas.
- L'article 78 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 79 du *Règlement numéro 508 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Etienne-de-Lauzon.
- L'article 78 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 79 du *Règlement numéro 568 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Rédempteur.
- L'article 66 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 67 du *Règlement numéro 266 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et*

de la sécurité adopté par l'ancienne Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville.

- L'article 66 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 67 du *Règlement numéro v-822 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Ville de Charny.
- L'article 66 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 67 du *Règlement numéro 97-931 concernant le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Jean-Chrysostome.
- L'article 66 et le premier et le deuxième alinéas de l'article 67 du *Règlement numéro 404-93 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- *Règlement numéro 556 concernant la tarification à payer pour les usagers d'un système d'alarme en cas d'appel inutile* adopté par l'ancienne Municipalité de Pintendre.
- *Règlement numéro 345 établissant une politique uniforme concernant la coupe de bordure de rue ou de trottoir demandé par un propriétaire et imputant le coût des travaux audit propriétaire* adopté par l'ancienne Municipalité de Pintendre.
- *Règlement 602-99 décrétant un tarif pour l'utilisation du lieu d'élimination de neige* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- Les articles 11 et 30 ainsi que l'annexe A du *Règlement numéro 335-92 sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout et le rejet des eaux usées* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald
- *Règlement numéro 961 relatif aux frais exigibles pour les fausses alarmes et à la tarification pour certains biens, services et activités de la municipalité* adopté par l'ancienne Ville de Lévis, à l'exception des articles 10 et 16.
- Toute autre disposition incompatible avec une disposition du présent règlement et édictée par un règlement ou une résolution de l'ancienne Régie intermunicipale de la gestion des déchets de la Rive-Sud de Québec et d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56) .

Le présent règlement abroge les règlements et parties de règlements suivants et leurs amendements :

- *Règlement numéro 403-93 établissant un tarif pour les services d'autobus et de photocopieur* adopté par l'ancienne Ville de Saint-Romuald.
- Le deuxième alinéa de l'article 35 du *Règlement V-719* relatif à la gestion des déchets adopté par l'ancienne Ville de Charny.

Adopté le 27 mai 2002

ANNEXE « A »

DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

BORDURES ET TROTTOIRS

(Article 6)

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Sciage de bordure de béton	mètre linéaire	45 \$
Sciage de bordure de granit	mètre linéaire	60 \$
Sciage de trottoir avec une coupe :		
0 à 25 cm	mètre linéaire	55 \$
25 à 50 cm	mètre linéaire	70 \$
50 à 75 cm	mètre linéaire	90 \$
plus de 75 cm	mètre linéaire	150 \$
Reconstruction d’une bordure (incluant tous les travaux) :		
1° longueur maximale de 8 m	mètre linéaire	95 \$
2° longueur supérieure à 8 m (travaux exécutés par la Ville)		coût réel des travaux selon les tarifs prévus à l’annexe « C » avec un minimum de 760 \$ et un maximum de 95 \$ par mètre linéaire
3° longueur supérieure à 8 m (lorsque la Ville fait exécuter les travaux par un entrepreneur)		coût réel des travaux auquel s’ajoutent des frais équiva-lents à 20% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d’œuvre de l’annexe « C » sont égale-ment ajoutés, s’il y a lieu.
Reconstruction d’un trottoir (incluant tous les travaux) :		
1° longueur maximale de 8 m et largeur de 1, 23 m	mètre linéaire	175 \$
2° longueur supérieure à 8 m et largeur de 1, 23 m (travaux exécutés par la Ville)		coût réel des travaux selon les tarifs prévus à l’annexe « C » avec un minimum de 1 400 \$ et un maximum de 175 \$ par mètre linéaire
3° lorsque la superficie du trottoir est différente de celle mentionnée aux paragraphes 1 et 2		le tarif prévu aux paragraphes 1 et 2 est alors calculé au prorata de la superficie du trottoir
4° longueur supérieure à 8 m (lorsque la Ville fait exécuter des travaux par un entrepreneur)		coût réel des travaux auquel s’ajoutent des frais équiva-lents à 20% de la facture. Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d’œuvre de l’annexe « C » sont égale-ment ajoutés, s’il y a lieu.
Perçage d’une bordure de rue pour un drain pluvial ou de toit	l’unité	45 \$

ANNEXE « B »

DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS

BRANCHEMENTS DE SERVICES POUR UN RACCORDEMENT
AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE OU PLUVIAL
(Article 7)

1. Coût des nouveaux branchements de services

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Branchement de services (aqueduc, sanitaire 125 ou 150 mm et pluvial 150 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 300 \$
19 mm	l'unité	3 500 \$
25 mm	l'unité	4 200 \$
38 mm	l'unité	4 900 \$
50 mm	l'unité	5 600 \$
Branchement de services (aqueduc, sanitaire 125 ou 150 mm et pluvial 200 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 400 \$
19 mm	l'unité	3 600 \$
25 mm	l'unité	4 300 \$
38 mm	l'unité	5 000 \$
50 mm	l'unité	5 700 \$
Branchement de services (aqueduc, sanitaire 200 mm et pluvial 250 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 600 \$
19 mm	l'unité	3 800 \$
25 mm	l'unité	4 500 \$
38 mm	l'unité	5 200 \$
50 mm	l'unité	5 900 \$
Branchement de services (aqueduc et sanitaire 125 ou 150 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 100 \$
19 mm	l'unité	3 300 \$
25 mm	l'unité	4 000 \$
38 mm	l'unité	4 700 \$
50 mm	l'unité	5 400 \$
Branchement de services (aqueduc et sanitaire 200 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 400 \$
19 mm	l'unité	3 600 \$
25 mm	l'unité	4 300 \$
38 mm	l'unité	5 000 \$
50 mm	l'unité	5 700 \$
Branchement de services (aqueduc et sanitaire 250 mm)		
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 500 \$
19 mm	l'unité	3 700 \$
25 mm	l'unité	4 400 \$
38 mm	l'unité	5 100 \$
50 mm	l'unité	5 800 \$

S'il est nécessaire d'installer des canalisations d'un diamètre supérieur pour l'égout sanitaire ou pluvial, le propriétaire paie le coût réel de cette conduite calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C, sans toutefois que ce coût soit moindre que ce qui suit :

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
sans installation d'un branchement pour l'aqueduc	l'unité	3 600 \$
19 mm	l'unité	3 800 \$
25 mm	l'unité	4 500 \$
38 mm	l'unité	5 200 \$
50 mm	l'unité	5 900 \$

Si la construction d'un bâtiment requiert l'installation de deux branchements de services ou plus dans la même tranchée, le coût chargé au propriétaire correspond alors au tarif forfaitaire mentionné à ce paragraphe, auquel s'ajoute pour chaque entrée de services, un montant ci-après déterminé qui varie en fonction du diamètre de l'entrée d'eau supplémentaire:

<u>Entrée d'eau</u>	<u>Tarif</u>
19 mm	600 \$
25 mm	700 \$
38 mm	800 \$
50 mm	1 000 \$

2. Ajout ou modification d'une conduite existante

Dans le cas de l'ajout d'une conduite à une entrée existante ou de la modification des diamètres de l'une ou l'autre des conduites du branchement de services, la charge à être défrayée par le propriétaire est le coût réel de l'ajout ou de la modification calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C.

3. Coût des branchements de services pour une entrée d'eau de plus de 50 mm (incluant égout sanitaire et/ou égout pluvial ou égout sanitaire)

Le coût des travaux pour la réalisation d'un branchement de services ayant une entrée d'eau de plus de 50 mm est établi par la Direction des réseaux et des équipements en fonction du coût réel des travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C du présent règlement, sans toutefois être moindre que 7 000 \$. Dans le cas d'une modification du diamètre de l'une ou de l'autre des conduites d'un tel branchement de services ou de l'ajout d'une conduite à une entrée existante, le coût des travaux représente le coût réel, sans charge minimale, calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et établi selon les tarifs prévus à l'annexe C.

4. Installation d'un branchement de services pendant l'hiver

Lorsqu'un branchement de services est effectué pendant la période hivernale, tous les coûts supplémentaires occasionnés par la réalisation de ces travaux pendant la saison hivernale seront facturés en plus du tarif forfaitaire. Ces coûts sont calculés de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 7 et établis selon les tarifs prévus à l'annexe C.

5. Obstruction d’un branchement de services

Les frais pour enlever une obstruction dans un branchement de services dans la partie privée ou publique du branchement de services sont à la charge du propriétaire de l’immeuble desservi. Ces frais sont établis comme suit :

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Débouchage d’égouts avec inspection télévisée (pendant les heures régulières)	Par intervention	264 \$
Débouchage d’égouts avec inspection télévisée (en dehors des heures régulières)	Par intervention	442 \$

Par contre, si l’obstruction du branchement de services découle d’un bris dans la partie publique du branchement, la Ville effectuera le déblocage de la conduite à ses frais et assumera, si nécessaire, la réparation de la conduite dans la partie publique. La réparation d’un branchement de services dans la partie privée est toujours à la charge du propriétaire, sauf si la Ville est responsable du dommage.

6. Coût du dégel des branchements de services ou des travaux relatifs à ces branchements autres que ceux mentionnés dans cette annexe

Lorsque les employés de la Ville ou un entrepreneur doivent exécuter des travaux pour procéder au dégel d’un branchement de services ou des travaux relatifs à des branchements autres que ceux mentionnés dans cette annexe, le propriétaire de l’immeuble desservi doit alors acquitter le coût réel de ces travaux calculé de la façon prévue au deuxième alinéa de l’article 7 et établi selon les tarifs prévus à l’annexe C.

ANNEXE « C »
DIRECTION DES RÉSEAUX ET ÉQUIPEMENTS
DIVERS (Article 10)

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
MAIN D’ŒUVRE		
Employés syndiqués journaliers et préposés aux parcs		
Temps régulier	l’heure	26 \$
Temps et demi*	l’heure	35 \$
Temps double*	l’heure	44 \$
Autres employés syndiqués		
Temps régulier	l’heure	33 \$
Temps et demi*	l’heure	45 \$
Temps double*	l’heure	56 \$
* Rappel au travail – tarif minimum		Selon convention
Contremaître	l’heure	50 \$

Technicien pour surveillance des travaux	l'heure	50 \$
Chef de service / coordonnateur	l'heure	65 \$
MACHINERIE		
Arrosoir de rue	l'heure avec l'opérateur	75 \$
Balai de rue	l'heure avec l'opérateur	90 \$
Camion 6 roues	l'heure avec l'opérateur	40 \$
Camion 6 roues 4 X 4	l'heure avec l'opérateur	56 \$
Camion 10 roues	l'heure avec l'opérateur	51 \$
Camion basse pression	l'heure avec l'opérateur	67 \$
Camion à gratte	l'heure avec l'opérateur	70 \$
Camion nacelle	l'heure avec l'opérateur	75 \$
Camion saleuse	l'heure avec l'opérateur	67 \$
Camionnette	l'heure sans l'opérateur	6 \$
Chargeur 1,5 verge	l'heure avec l'opérateur	50 \$
Chargeur 2,5 verges	l'heure avec l'opérateur	60 \$
Chargeur rétrocaveuse (pépine)	l'heure avec l'opérateur	65 \$
Chargeur avec gratte	l'heure avec l'opérateur	68 \$
Compresseur	l'heure	9.60 \$
Dégeleuse électrique	l'heure avec l'opérateur	100 \$
Faucheuse avec tracteur International 484		60 \$
Machine à vapeur sur camion		85 \$
Niveleuse	l'heure avec l'opérateur	85 \$
Outillage de l'unité de service (compresseur, compacteur, génératrice, pompe, bouilloire, fisher)	1/2 journée	20 \$
	1 journée	35 \$
Pelle excavatrice	l'heure avec l'opérateur	75 \$
Percement sur conduite maîtresse	l'unité	35 \$
Rouleau à asphalte		50 \$

DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF	
Souffleur intermédiaire	l'heure avec l'opérateur	105 \$	
Souffleur sénior	l'heure avec l'opérateur	125 \$	
Souffleur Sicard junior	l'heure avec l'opérateur	100 \$	
Tracteur à trottoir (chenillette ou Trackless)	l'heure avec l'opérateur	65 \$	
Unité de service (aqueduc, signalisation, etc.)	l'heure sans l'opérateur	20 \$	
MATÉRIEL UTILISÉ		Coût réel	
UTILISATION DU SITE DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS			
Note : v³ signifie verge cube			
	DE (v³)	À (v³)	PRIX
1) Enfouissement de matériaux de démolition et de construction excluant l'asphalte, la brique, la terre et le béton concassé sans armature lorsque ces matériaux ont fait l'objet d'un tri par type de matériaux avant qu'ils soient expédiés au site de dépôt (sans contamination)	0	0,49	0 \$
	0,50	0,99	10 \$
	1	1,99	20 \$
	2	2,99	30 \$
	3	4,99	40 \$
	5	7,99	50 \$
	8	9,99	60 \$
	10	14,99	85 \$
	15	17,99	110 \$
	18	20,99	130 \$
	21	24,99	145 \$
Contenant sanitaire sur roues de type Roll-Off	20		145 \$
Contenant sanitaire sur roues de type Roll-Off	25	40	200 \$
Contenant sanitaire sur roues de type Roll-Off	40	50	250 \$
2) Enfouissement d'asphalte, de béton concassé sans armature et de brique lorsque ces matériaux ont fait l'objet d'un tri par type de matériaux avant qu'ils soient expédiés au site de dépôt (sans contamination)	0	49,99	0 \$
	50 et +		10 \$ le voyage
3) Enfouissement de gravier, de sable et de terre, excluant les souches, les racines et l'argile et de sable , le tout sans contaminant	0	49,99	0 \$
	50 et +		10 \$ le voyage
Utilisation de la balance (pesée seulement)			8.70 \$
COÛT POUR L'INCINÉRATION DES DÉCHETS AUTRES QUE CEUX TRANSPORTÉS PAR LES ÉBOUEURS DE LA VILLE	la tonne métrique		160 \$
AUTRES SERVICES			
Équipe de pavage, véhicules et outillage (asphalte	la tonne métrique		132 \$

en sus)		
Location de barrières de sécurité à des personnes autres que des organismes sans but lucratif reconnus par la Ville	par jour par unité	2 \$
Location de panneaux de signalisation	par jour	25 \$
Utilisation de borne fontaine (avec autorisation)	par utilisation	50 \$
Échantillon d'eau prélevé et analysé	l'unité	60 \$

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UN ENTREPRENEUR

Lorsque la Ville fait exécuter les travaux par un entrepreneur : coût réel des travaux auquel s'ajoutent des frais équivalents à 20% de la facture. Ces frais ne sont pas chargés dans les cas de réclamation pour dommages causés par un tiers aux biens de la Ville.

Des frais de surveillance de travaux au tarif prévu dans la section main-d'œuvre de cette annexe sont également ajoutés, s'il y a lieu.

ANNEXE « D »

DIRECTION DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

DIVERS
(Article 13)

A) **Tarification applicable pour la location d'équipements de la Direction du service de la sécurité incendie à une municipalité non partie à une entente avec la Ville de Lévis et pour les services rendus par cette direction à une telle municipalité :**

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Location du camion échelle aérienne : | 1 050 \$ pour la première heure et 360 \$ pour chaque heure additionnelle, ce taux incluant un opérateur pour chaque unité. |
| 2. | Location de l'unité de pompage – capacité de 1 050 gallons par minute : | 1 050 \$ pour la première heure et 750 \$ pour chaque heure additionnelle, ce taux incluant un opérateur pour chaque unité. |
| 3. | Location d'une unité de pompage – capacité de 840 gallons par minute : | 840 \$ pour la première heure et 420 \$ pour chaque heure additionnelle, ce taux incluant un opérateur pour chaque unité. |
| 4. | Location d'une pompe citerne – 500 gallons par minute : | 750 \$ pour la première heure et 375 \$ pour chaque heure additionnelle, ce taux incluant un opérateur pour chaque unité. |
| 5. | Remise en hibernation d'une borne-fontaine : | 50 \$ |
6. Le tarif horaire d'un pompier accompagnant les véhicules mentionnés aux sous-paragraphe précédents est fixé à 100,00 \$ l'heure.
- Ce taux est fixé à 150,00 \$ l'heure aux dates suivantes : 24, 25, 26, 31 décembre et 1^{er} et 2 janvier.
- Un minimum de 5 heures est facturable.
- Ce tarif inclut les frais de remplacement du personnel.
7. Le tarif horaire des officiers de la Direction du service de la sécurité incendie accompagnant les véhicules mentionnés aux sous-paragraphe précédents est fixé à 100,00 \$ l'heure.
8. Le temps facturable comprend la période de temps écoulé entre l'heure du départ des pompiers du poste et l'heure de leur retour au poste à laquelle s'ajoute le temps requis pour la remise en état des équipements.

B) Tarification applicable pour la location par un particulier d’un camion citerne pour le transport de l’eau, à l’exception du remplissage de piscine : **51 \$ de l’heure incluant un opérateur**

C) Tarification applicable pour le remplissage de bouteilles d’air respirable pour pompiers :

- Bouteille de 2 216 psi : 5,00 \$
- Bouteille de 3 000 psi : 6,00 \$
- Bouteille de 4 500 psi : 7,00 \$
- Autres bouteilles : 20,00 \$

ANNEXE « E »

DIRECTION DU SERVICE DE POLICE

DIVERS
(Article 14)

B) Tarification applicable aux demandes relatives aux antécédents judiciaires :

Recherche d’antécédents judiciaires par individu incluant l’émission d’un certificat	25 \$ chaque (payable lors de la demande)
Tout certificat additionnel	5,00 \$ chaque (payable lors de la demande)
Photocopie	0,25 \$ chaque

B) Tarification applicable lors d’une demande pour les services d’un policier dans les circonstances permises par l’article 1 du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l’exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (décret 1201-89 du Gouvernement du Québec du 26 juillet 1989)* :

Le tarif horaire par policier est fixé à 75,00 \$ l’heure.

Ce tarif comprend l’utilisation d’un véhicule.